

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DÉPOSÉE PAR : LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE.

OBJET : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19
AUX AMBULANCIERS PRIVES DU SMUR 2B.

CONSIDERANT les délibérations de départements relatives au versement d'une prime exceptionnelle,

CONSIDERANT le décret du 2020-268 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que les ambulanciers ont participé à la prise en charge de patients atteints de la Covid-19 en étant les premiers acteurs de la chaîne de soins,

CONSIDERANT en cela, qu'ils ont été en première ligne lors de l'épidémie,

CONSIDERANT le statut non-hospitalier des ambulanciers du SMUR 2B,

CONSIDERANT que leur statut privé ne permettrait pas l'octroi de la prime exceptionnelle par l'Etat,

CONSIDERANT que cette non reconnaissance financière de leur investissement représente une injustice et une iniquité professionnelle avec les agents du SMUR 2A qui ont exercé les mêmes activités,

CONSIDERANT que les ambulanciers du SMUR 2B ne doivent pas être les oubliés de la crise sanitaire de la Covid-19.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RECONNAIT que les valeurs professionnelles des ambulanciers du SMUR 2B ont permis aux urgences de l'hôpital de Bastia de maintenir le fonctionnement du service public.

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse d'étudier les possibilités d'octroyer une prime exceptionnelle aux ambulanciers non-hospitaliers du SMUR 2B.